

Document d'information pension complémentaire

Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Plan de pension complémentaire F-Manager VIP.2

Votre société peut constituer pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise, une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du plan de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **01/01/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce plan de pension complémentaire

Plan de pension complémentaire :	F-Manager VIP.2 Engagement individuel de pension pour un dirigeant d'entreprise indépendant (EIP)
instauré par	la société dont vous êtes dirigeant d'entreprise
géré par :	FEDERALE Assurance Association d'assurance mutuelle Numéro BCE : 0403.274.332 Entreprise d'assurance

Qui est affilié à ce plan de pension ?

Ce plan de pension peut être souscrit par :

- une société au profit de son mandataire (dirigeant d'entreprise de la première catégorie)
- une société ou une personne morale au profit de la personne qui y exerce une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique en dehors d'un contrat de travail (dirigeant d'entreprise de la deuxième catégorie)

(Le cas échéant, le terme « société » dans le présent document doit être lu comme « personne morale ».)

Qui paie les contributions ?

La **société** paie toutes les contributions pour le plan de pension.

Qu'offre le plan de pension ?

Lors de la **mise à la retraite** :

- Ce plan de pension est de type contributions définies (il est parfois appelé « plan Defined Contributions » ou « plan DC »). Dans ce type de plan de pension, seul le montant des contributions à payer est déterminé. Ces contributions sont versées à FEDERALE Assurance qui les investit. Votre pension complémentaire **dépendra du rendement de cet investissement**.
- Les contributions sont soit un montant forfaitaire annuel, soit un montant annuel défini comme un pourcentage d'une rémunération annuelle de référence. Les modes de paiement suivants sont possibles : annuel, semestriel, trimestriel et mensuel.
- Les contributions sont toujours limitées en fonction de la règle des 80%.
- La taxe sur les primes de 4,4% s'ajoute aux/est prélevée sur les contributions

	<ul style="list-style-type: none"> Les contributions et la taxe sur les primes sont en principe entièrement payées par la société. Un règlement dérogatoire prévoyant pour vous des contributions personnelles qui soient définies sous la forme d'un montant forfaitaire annuel ou d'un pourcentage de la rémunération annuelle de référence est possible. Vos éventuelles contributions personnelles donnent droit à une réduction d'impôt.
En cas de décès :	<ul style="list-style-type: none"> Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension déjà constituée à ce moment-là. Si la société choisit une couverture décès plus élevée (capital décès minimum), des primes y afférentes sont prélevées chaque mois sur la réserve de pension (et ce, tant que le capital décès minimum est supérieur à la réserve de pension). L'âge légal maximal de souscription est fixé à 61 ou 62 ans, selon que votre âge légal de la retraite est de 66 ou 67 ans. Si le capital assuré en cas de décès (capital sous risque) ne dépasse pas 50 000 euros, aucune formalité médicale n'est requise. Dans ce cas, la couverture des affections préexistantes est toutefois soumise à une restriction. Même en l'absence de nouvelles contributions, le financement de la couverture décès se poursuit. Dans le scénario le plus défavorable, elle peut être réduite à 0 euro. L'ordre standard des bénéficiaires se résume au règlement de priorité suivant : <ol style="list-style-type: none"> votre conjoint légal ou votre partenaire cohabitant légal ; vos enfants, par parts égales, avec représentation par leurs descendants ; le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) ; vos parents ou votre parent survivant ; vos frères et sœurs avec représentation par leurs descendants ; vos frères et sœurs avec représentation par leurs descendants. <p>Vous êtes libre de désigner un bénéficiaire au point 3. Sous certaines conditions, vous pouvez déroger à l'ordre standard des bénéficiaires. Nous vous renvoyons à cet égard à la convention de pension.</p>
En cas d' incapacité de travail - le cas échéant -	<ul style="list-style-type: none"> Si la société choisit de compléter le plan de pension en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, vous bénéficierez au minimum d'une exonération de primes et, éventuellement, d'une rente. Il s'agit des garanties complémentaires qui peuvent être assurées auprès de FEDERALE Assurance. L'âge légal maximal de souscription est fixé à 61 ou 62 ans, selon que votre âge légal de la retraite est de 66 ou 67 ans. L' exonération de primes signifie que la réserve de pension continue de croître avec des contributions pendant la période d'incapacité de travail, même si le paiement des primes a cessé. FEDERALE Assurance prend alors en charge tout (ou partie) des contributions. Une rente en cas d'incapacité de travail signifie que FEDERALE Assurance vous verse une indemnité pendant votre incapacité de travail. Cette indemnité a pour but de compenser la perte de revenus. La rente maximale assurable est de 80 % de votre rémunération annuelle de référence après déduction d'un forfait (pour tenir compte de l'indemnité légale).

	<ul style="list-style-type: none"> La société détermine le délai de carence, c'est-à-dire la période d'incapacité de travail pendant laquelle il n'y a pas d'exonération de primes ou de rente (pouvant être de 1, 3, 6 ou 12 mois), ainsi que le cas échéant l'augmentation de l'exonération de prime ou de la rente de 0, 2 ou 3 % à la date anniversaire du début de l'incapacité de travail. La société paie les primes ainsi que la taxe sur les primes de 9,25 % pour les garanties complémentaires d'exonération de primes/rente.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?	<p>FEDERALE Assurance gère le plan de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé "branche 21". Cela signifie que FEDERALE Assurance vous octroie un taux d'intérêt garanti. Celui-ci s'élève actuellement à 1,65% et est révisable.</p> <p>Le taux d'intérêt garanti peut changer. FEDERALE Assurance peut, au 1er janvier, adapter le taux d'intérêt garanti sur la réserve de pension déjà constituée et sur les contributions futures. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt garanti est appliqué à partir du 1er janvier pendant toute l'année civile. FEDERALE Assurance peut également adapter le taux d'intérêt garanti sur les contributions au cours de l'année civile. Une telle modification ne s'applique qu'aux cotisations perçues à partir de la date de modification, pendant le reste de l'année.</p> <p>Si ses résultats le permettent, FEDERALE Assurance peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.</p>																													
Quel a été le rendement du plan de pension sur les 5 dernières années ?	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taux d'intérêt garanti (%)</th> <th colspan="5">Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)</th> </tr> <tr> <th>2025</th> <th>2024</th> <th>2023</th> <th>2022</th> <th>2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,50</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1,85</td> </tr> <tr> <td>1,25</td> <td>(1,25)</td> <td></td> <td>1,90</td> <td>2,00</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,75</td> <td></td> <td>2,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.</p>	Taux d'intérêt garanti (%)	Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)					2025	2024	2023	2022	2021	0,50					1,85	1,25	(1,25)		1,90	2,00		1,75		2,00			
Taux d'intérêt garanti (%)	Rendement du passé (%) (taux d'intérêt garanti + PB)																													
	2025	2024	2023	2022	2021																									
0,50					1,85																									
1,25	(1,25)		1,90	2,00																										
1,75		2,00																												
Quels sont les coûts ?	<p>Fédérale Assurance prélève des coûts pour la gestion du plan de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Il existe deux types de coûts :</p> <p>1) Coûts d'entrée : 3,50 %</p> <p>Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. Il s'agit du pourcentage maximal pouvant être appliqué. Les coûts réellement prélevés varient sur base annuelle dans les fourchettes de prix déterminées ci-dessous.</p> <p>Pour les contributions récurrentes (hors taxe sur les primes) et pour les contributions uniques (hors taxe sur les primes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3,50 % (3,00 %) de la partie des contributions inférieure à 5 000 euros 2,25 % (2,00 %) de la partie des contributions à partir de 5 000 euros mais inférieure à 20 000 euros 1,00 % (0,75 %) de la partie des contributions à partir de 20 000 euros <p>Les pourcentages indiqués en italique sont valables si un capital décès sous risque d'au moins 50 000 euros a également été assuré.</p> <p>2) Coûts récurrents : 0 %</p> <p>Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.</p>																													

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?	Fédérale Assurance ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.
-------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Tant que vous exercez la fonction de dirigeant d'entreprise de la société, vous ne pouvez pas transférer vos réserves de pension. Seule la société peut le faire.

Si vous quittez vos fonctions de dirigeant d'entreprise de la société, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là.

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	<p>La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.</p> <p>Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).</p> <p>Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.</p> <p>Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.</p>
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique .
La pension complémentaire est-elle taxée ?	<p>Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée.</p> <p>Le taux d'imposition distinct varie entre 10 % et 16,50 % et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire.</p> <p>Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/comment-les-pensions-complementaires-sont-elles-taxees</p>

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre plan de pension. Vos droits dans le cadre de ce plan de pension sont décrits en détail dans la convention de pension. Vous pouvez consulter la convention de pension sur le site web www.mypension.be ou la demander auprès de la société.

Les montants et pourcentages contenus dans ce document peuvent changer dans le futur. Vous pouvez suivre leur évolution via le rapport annuel de transparence que vous pouvez demander auprès de la société.

Pour obtenir de plus amples informations sur la politique de placement, vous pouvez demander la Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (SIP) auprès de FEDERALE Assurance.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>. Toute question relative à votre convention de pension peut être envoyée par e-mail à : vie.groupe.gestion@federale.be